



RÈGLEMENT INTÉRIEUR - EMSAC

PREAMBULE

L'Association Loi 1901 ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT ANDRE DE CORCY a pour but de dispenser un enseignement musical amateur et de susciter et d'organiser des manifestations dans ce domaine. Le terme « Association » traitera du fonctionnement administratif et financier.

Le terme « École » employé ici pour dénommer l'École de musique de St André de Corcy, désignera l'ensemble des aspects liés à l'enseignement et à la pratique musicale.

Le terme « Conseil d'Administration » désigne les membres bénévoles élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le terme « Bureau » désigne des membres élus au sein du Conseil d'Administration. Il est constitué au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Lors de ses réunions, toutes les décisions importantes concernant la gestion de l'association.

Le terme « Directeur pédagogique » désigne l'enseignant salarié qui assure la fonction de coordinateur de l'équipe enseignante au niveau pédagogique. Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement des diverses activités de l'association ainsi que les droits et devoirs de ses membres.

L'inscription d'un élève entraîne la pleine acceptation de ce règlement par lui et ses responsables légaux

Chapitre 1 : OBJETS ET CHAMPS D'APPLICATION

Article 1.1 : Objet spécifique du Règlement intérieur

Ce règlement complète les statuts de l'association et ne saurait y contrevenir. L'ensemble des membres de l'association sans restriction et sans réserve est visé par ce règlement intérieur.

Article 1.2 : Modification du Règlement intérieur

Le Règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration, par vote des membres présents, chaque fois que la nécessité se présente.

Chapitre 2 : ADHESION-INSCRIPTION

Article 2.1 : Formalités administratives - Inscriptions

L'inscription n'est définitive qu'à réception de la totalité du règlement du tarif annuel.

En cas de non acquittement de la somme dû par l'adhérent après le premier cours d'essai, l'adhérent pourrait se voir refuser son inscription.

Article 2.2 : Adhésion à l'Association et tarifs annuels

Une cotisation, dont le montant est fixé chaque année scolaire par le CA, permet l'adhésion à l'Association. Cette adhésion est obligatoire pour chaque adhérent et est incluse au tarif.

En cas d'abandon en cours d'année scolaire quels qu'en soient les motifs ou la date, la totalité des droits d'inscription reste due, sauf décision exceptionnelle validée par le CA (cas de longue maladie, mutation...).

Article 2.3 : Responsabilité civile

Chaque élève doit être couvert par une assurance responsabilité civile et individuelle accident.

Le justificatif sera remis lors de l'inscription.

Chapitre 3 : RESPONSABILITÉS

Article 3.1 : Responsabilité de l'École et du Coordinateur pédagogique

Le Président de l'Association est le responsable légal des activités de l'Association. Le Directeur pédagogique, mais également les enseignants sont désignés « responsables » lorsqu'ils dirigent un cours ou toute activité dans le cadre de l'École. Ils ne doivent accepter au sein de l'École de musique que les élèves régulièrement inscrits.

Article 3.2 : Responsabilité des parents d'enfants/des membres de l'Association

Les parents doivent impérativement vérifier qu'un enseignant est présent avant chaque cours ou manifestation et confier personnellement leurs enfants à l'enseignant responsable.

Déposer son enfant devant les locaux ou le lieu de manifestation (ou le laisser venir seul), sans vérifier la présence d'un enseignant et/ou l'ouverture des locaux, ne constitue pas une prise en charge de celui-ci par l'Association et n'engage pas de ce fait la responsabilité de celle-ci, des membres du Conseil d'Administration et des enseignants.

Concernant la fin du cours : par mesure de précaution, nous conseillons aux parents de se présenter 5 minutes avant la fin des cours afin de récupérer leurs enfants dans les meilleures conditions.

Donc, nous rappelons aux parents que les enfants ne sont sous la responsabilité de l'association qu'à partir du moment où ils sont dans les locaux de l'EMSAC. L'obligation de surveillance de l'EMSAC commence donc du moment où l'élève entre dans l'école, et s'arrête quand il la quitte.

Enfin, pour les enfants (élèves de moins de 18 ans) qui ont l'autorisation de venir et de rentrer seuls des cours, il sera demandé aux parents la signature d'une attestation de décharge.

Article 3.3 : Ponctualité

Les enseignants doivent s'organiser pour que les cours commencent à l'heure. Les élèves doivent être présents 5 minutes avant le début des cours. Des retards systématiques et non justifiés autorisent l'enseignant à refuser l'élève.

Article 3.4 : Discipline

Tout membre qui, par sa conduite ou ses propos, porterait atteinte à la réputation, à l'image ou à la bonne marche de l'Association et de l'École pourra être révoqué par décision des responsables de l'Association, après avoir été entendu, et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation

Chapitre 4 : FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

Article 4.1 : Organisation des cours

Les cours suivent un calendrier établi pour l'année, en fonction des vacances scolaires de l'Académie de Lyon (aucun cours pendant les vacances scolaires sauf rattrapage de cours, exceptionnel et planifié). L'offre de cours souscrite par un adhérent doit être réalisée durant l'année en cours de ce calendrier scolaire. Ainsi les cours non effectués durant la période pour laquelle l'adhérent a souscrit ne pourront, sous aucun prétexte, être reportés sur la période suivante.

Les cours sont donnés dans les locaux de l'École de Musique de St André de Corcy (à côté de la Bibliothèque). Les effectifs variant d'une année sur l'autre, les places disponibles dans chaque discipline ne sont pas constantes. De même pour les enseignements proposés.

Article 4.2 : Les élèves

Toute absence d'un élève doit être justifiée par son responsable légal au plus tard 24h avant le début du cours, auprès de l'enseignant, ceci afin de lui éviter un déplacement inutile dans le cadre des cours individuels. (Sauf cas exceptionnel : maladie, accident, etc...). Au-delà de 3 absences non justifiées de la part d'un élève, et surtout au sein d'un atelier collectif, l'adhérent pourra être révoqué par décision des responsables de l'Association, après avoir été entendu, et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation.

L'élève doit suivre l'intégralité des cours auxquels il est inscrit de façon régulière et assidue. Les élèves mineurs absents en cours restent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

En cas d'une ou plusieurs absences d'un élève qu'elles soient justifiées ou non, le ou les cours manqués n'entraînent aucun rattrapage de la part de l'enseignant et ne donne droit à aucun remboursement.

Ces règles s'appliquent également aux cours au forfait.

Article 4.3 : Prestations publiques

La participation des élèves aux prestations publiques proposées pendant l'année scolaire fait partie intégrante du parcours. Les parents d'élèves sont informés, par mail ou par voie d'affichage de la tenue des différentes prestations pour lesquelles leur enfant est concerné. Toute absence ponctuelle à une prestation ou à une répétition doit être signalée en amont à l'enseignant. Au-delà de 3 absences non justifiées à un concert de la part d'un élève, l'adhérent pourra être révoqué par décision des responsables de l'Association, après avoir été entendu, et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation.

Article 4.5 : Responsabilité et sécurité

En cas d'absence imprévue d'un enseignant (maladie, accident...), l'École prévient les familles des élèves concernés par mail ou téléphone dans la mesure du possible. Il est demandé aux parents d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours ou lieu de répétition afin de s'assurer qu'une absence imprévue n'a pas été communiquée par voie d'affichage. Pour les conditions de rattrapage se reporter à l'Article 5.3.

Article 4.6 : Contenu des cours et petite audition

Le contenu des cours est à la charge seul du professeur. Les cours individuels peuvent parfois être banalisés pour différentes raisons et ne donnent lieu à aucun remboursement ou rattrapage; ces séances banalisées participent de la formation d'un élève en tant que musicien. Le cours d'un élève peut ainsi occasionnellement se transformer en cours duo ou collectifs pour un projet transversal. Il en va de même pour les cours ayant lieu pendant les petites auditions, ceux-ci peuvent être remplacés par la participation en tant qu'auditeur (publique) ou participant sans que cela n'entraîne un remboursement ou rattrapage de cours.

Article 4.7 : Présence d'un parent en cours

La présence d'un parent pendant un cours est soumise à l'autorisation exclusive de l'enseignant concerné, du directeur pédagogique ou du bureau de l'association.

Article 4.8 : Matériel de travail et instrument :

Tout élève inscrit devra, dans le mois de l'inscription, s'équiper du matériel demandé par l'enseignant ainsi que de l'instrument de la discipline choisi. *(Cet équipement est un coût supplémentaire nécessaire non inclus dans les frais d'inscription sauf mention contraire indiqué dans la description du cursus concerné).*

L'élève pourra demander conseil à l'enseignant concernant les dimensions, les références et les options d'achat ou de location.

Tout refus ou retard significatif dans l'obtention de l'instrument donnera lieu à une entrevue avec le directeur pédagogique ou le bureau de l'association.

Si aucune solution n'était trouvée, l'adhérent pourra être révoqué par décision des responsables de l'Association, et ne pourra, de ce fait, prétendre à aucune indemnisation

Chapitre 5: LE CORPS ENSEIGNANT

Article 5.1 : Le Directeur pédagogique

Le CA. nomme un des enseignants de l'Ecole au poste de Directeur pédagogique, cela pour une durée d'une année, renouvelable. Le Directeur pédagogique veille à l'application du Règlement intérieur et assure le lien entre le CA. et l'équipe pédagogique. Il dirigera l'équipe enseignante, proposant le projet pédagogique de l'école et œuvrant à le mettre en œuvre, en concertation avec l'équipe enseignante qu'il coordonne.

Article 5.2 : Les enseignants

Les enseignements, les réunions de concertation pédagogique, la Journée Portes Ouvertes ainsi que la présence aux prestations publiques de leurs élèves font partie intégrante de la mission des enseignants.

Article 5.3 : Absences non justifiées

En cas d'absence d'un enseignant d'un ou plusieurs cours sans raison médicale justifiée par un arrêt maladie, il sera proposé à l'adhérent un ou plusieurs cours de remplacement par cet enseignant ou par un autre membre du corps enseignant.

L'enseignant est tenu de proposer deux dates ou créneaux différents par cours manqué. Le jour de rattrapage proposé à l'adhérent peut être un jour différent du jour de cours habituellement effectué. En cas d'absence non justifiée par un arrêt maladie, l'enseignant avertit l'élève et le Bureau du motif et de la durée de son absence, et du jour de report envisagé, que le Bureau ou le Directeur Pédagogique devra valider (en fonction des disponibilités des salles etc.).

Article 5.4 : Absences justifiées

Si l'absence d'un enseignant est justifiée par un arrêt maladie, l'enseignant n'a aucune obligation de rattraper ses cours. Le bureau s'engage à trouver un remplaçant pour le rattrapage des cours non effectués ou à proposer un dédommagement à la hauteur du nombre de cours manqué, cette seconde option n'est pas au choix de l'adhérent, mais uniquement à la discrétion du Bureau. Si l'enseignant absent le souhaite, il peut tout de même rattraper ces cours ultérieurement et sera rémunéré en heures supplémentaires.

Article 5.5 : Dédommagement et réduction

Si aucune proposition de remplacement n'a été faite durant l'année, le bureau pourra dédommager l'adhérent à hauteur du nombre de cours manqués ou proposer une réduction des droits d'inscriptions l'année suivante. L'indisponibilité de l'adhérent sur les dates de remplacement proposées ne donnent lieu à aucun remboursement ou réduction.

Chapitre 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1 : Communication et information

Le Conseil d'administration et l'équipe enseignante s'engagent à diffuser aux membres de l'Association l'information nécessaire. Les membres et leurs responsables légaux doivent consulter régulièrement la boîte email dont ils ont communiqué l'adresse sur la fiche d'inscription. L'information transmise par l'Ecole transitera essentiellement par ce biais. Les membres et leurs responsables légaux doivent également consulter régulièrement le panneau d'affichage de l'Ecole et le site internet www.emsac.fr

Article 6.2 : Contact

Tout membre peut solliciter le Bureau qui s'efforcera d'apporter une réponse dans un délai raisonnable. Plusieurs adresses e-mail existent à cet effet. Concernant les demandes administratives s'adresser à administration@emsac.fr, concernant une question d'ordre pédagogique, s'adresser à pedagogie@emsac.fr . Pour toute autre question, s'adresser à contact@emsac.fr .

Article 6.3 : Fréquentation des locaux

Les locaux de l'Ecole de Musique sont mis à disposition par la Commune de Saint André de Corcy, en conséquence un planning général de fonctionnement sera établi en début d'année entre l'Association et la Mairie par convention. Les locaux ne doivent pas être utilisés en dehors des plages horaires définies en début d'année pour les cours, sans accord du Bureau ou du Directeur Pédagogique.

L'ensemble des utilisateurs (élèves, enseignants, parents) sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité affichées par la Mairie. Le matériel mis à disposition et les salles doivent être respectés ainsi que leur propreté. L'école dégage sa responsabilité en ce qui concerne les vols ou dégradations d'objets personnels appartenant aux élèves, enseignants ou visiteurs.

Article 6.4 : Photocopies

L'association attire l'attention des professeurs, des élèves et des parents sur le caractère illégal de la duplication des méthodes, ouvrages et partitions. Selon la loi du 1er juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle, la photocopie même partielle est interdite sur tout document protégé.

Article 6.5 : Utilisation du matériel

Les instruments et l'ensemble du matériel pédagogique appartenant à l'École de musique ne peuvent être utilisés hors des locaux sans autorisation expresse du bureau. Chaque enseignant qui en fait usage dans le cadre de ses cours se porte garant de son utilisation correcte, par lui-même et par les élèves dont il a la responsabilité. Les membres ayant acquitté leur adhésion à l'Association et souhaitant utiliser les locaux et/ou le matériel de l'école, doivent en faire la demande par écrit ou par email auprès du Bureau qui s'assurera, en cas d'acceptation, de la présence d'un adulte responsable pour le cas des élèves mineurs.

Article 6.6 : Durée, tarif des cours et nombre d'élèves par cours

La durée des cours, le nombre d'élèves par atelier et les tarifs sont fixés par l'équipe pédagogique et le bureau de l'école en fonction de plusieurs critères (âge et nombre d'élèves, contenu pédagogique, investissement financier,...). Ces critères ne sont pas forcément intelligibles par les adhérents, aussi toute comparaison entre les ateliers et les cursus serait fortuite. *(A titre d'exemple, deux ateliers avec une même durée de cours comprenant le même nombre d'élèves pourrait avoir deux tarifs différents pour certaines raisons citées plus haut).*

Le présent règlement a été mis à jour et validé par le CA de l'École de Musique de Saint André de Corcy, le 10 MAI 2023.